Nations Unies A/74/354*



Distr. générale 18 septembre 2019 Français

Original: anglais

Soixante-quatorzième session
Point 137 de l'ordre du jour provisoire**
Projet de budget-programme pour 2020

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Rapport du Secrétaire général

Première partie

I. Introduction

- Au paragraphe 10 de sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a décidé de rétablir un cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'examen d'ensemble le plus récent a été mené en 2016 et présenté par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée à sa soixante et onzième session (A/71/201). Dans sa résolution 71/272 A, l'Assemblée a pris acte des rapports du Secrétaire général (A/71/201, A/68/188 et A/66/617) et de la lettre datée du 1er février 2012, adressée au Président de l'Assemblée par le Président de la Cour internationale de Justice (A/66/726), et a souscrit, sous réserve des dispositions de ladite résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/709, A/68/515, A/68/515/Corr.1 et A/71/552). Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la principale partie de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pensions en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :
- a) de nouvelles formules applicables à la conception du régime des pensions et celles qui sont présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/68/188), le cas échéant ;



^{*} Nouveau tirage pour raisons techniques (10 octobre 2019).

^{**} A/74/150.

- b) une estimation des coûts pour l'Organisation pour chaque formule et une comparaison avec le régime des pensions actuel ;
- c) les avantages et inconvénients associés à chaque formule et les vues et observations des parties prenantes.
- 2. Il n'est pas question, dans la première partie du présent rapport, des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ces derniers ayant fermé le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2017, respectivement.
- 3. Afin de faciliter l'examen des questions à l'étude, le présent rapport est agencé comme suit : la première partie traite de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (sect. II) et des autres conditions d'emploi des mêmes personnes (sect. III), présente les recommandations du Secrétaire général (sect. IV) et un état des incidences financières de ces recommandations (sect. V) et annonce le prochain examen d'ensemble (sect. VI) ; la deuxième partie est consacrée à l'examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

II. Rémunération

A. Membres de la Cour internationale de Justice

- 4. L'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose, entre autres, que les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1), et que les traitements et allocations sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions (par. 5).
- 5. Les membres de la Cour perçoivent des émoluments sui generis. Toutefois, à l'occasion des examens d'ensemble périodiques de leurs émoluments et de leurs conditions d'emploi, il a été tenu compte, à des fins de comparaison, de renseignements concernant la rémunération nette des fonctionnaires de rang supérieur du Secrétariat, du Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, du Président et du Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale ainsi que des membres du Corps commun d'inspection. Pour faciliter la comparaison, l'annexe I présente un aperçu des traitements respectifs d'un secrétaire général adjoint en poste à La Haye, des membres de la Cour internationale de Justice et des juges de la Cour pénale internationale, exprimés en euros avec leur équivalent en dollars des États-Unis, au taux de change opérationnel de l'Organisation des Nations Unies pour le mois considéré.

B. Juges ad hoc de la Cour internationale de Justice

6. Selon l'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, on appelle juges ad hoc les personnes que désignent les parties à une affaire portée devant la Cour et qui « participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues » (par. 6). Aux termes du paragraphe 4 de l'article 32 du Statut, ces juges « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». Cette indemnité a été définie pour la première fois à l'époque où a été établi le régime de rémunération initial de la Cour permanente de Justice internationale (la devancière de

la Cour internationale de Justice), en 1922 ; elle se composait alors de deux éléments, les « honoraires » et une « indemnité de subsistance », calculée au prorata du nombre de jours où le juge en question avait siégé à la Cour. Pour préserver la « complète égalité » prescrite au paragraphe 6 de l'article 31 du Statut, eu égard aux écarts liés à l'« indemnité de subsistance » et au lieu de résidence des juges ad hoc, l'Assemblée générale a décidé, en 1980 (résolution 35/220) puis en 1985 (résolution 40/257), de redéfinir le régime de rémunération des juges de la Cour.

- 7. Le Secrétaire général rappelle que, pour les besoins du calcul des sommes à payer aux juges ad hoc, le traitement annuel avait été ainsi défini pour la dernière fois au paragraphe 3 de la résolution 40/257 de l'Assemblée générale : les juges ad hoc devaient recevoir, pour chaque jour où ils exerçaient leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie applicables, à la date considérée, aux membres de la Cour (A/61/554, par. 84). Suivant cette définition, les juges ad hoc sont ainsi admissibles au régime d'indemnité de poste institué par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 61/262.
- 8. Des précisions supplémentaires sur l'historique de la fixation du montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les juges ad hoc ont été présentées par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session (A/C.5/40/32, par. 35 à 41).

C. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

- 9. Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux a été créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1966 (2010) afin d'exercer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leur mandat. La division du Mécanisme chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda est entrée en activité le 1^{er} juillet 2012 et celle chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 1^{er} juillet 2013.
- 10. Dans sa résolution 1966 (2010), le Conseil de sécurité a prié les deux tribunaux pénaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux comme le prévoyait la résolution et au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant chacun une équipe préparatoire. Le Statut du Mécanisme et les dispositions transitoires concernant les tribunaux pénaux figurent dans les annexes 1 et 2 de la résolution. Selon l'article 8 du Statut du Mécanisme, les conditions d'emploi des juges sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Si le Président du Mécanisme devait être élu parmi les juges permanents de l'un des deux Tribunaux et devait être autorisé à maintenir sa relation contractuelle avec l'Organisation des Nations Unies, ses conditions d'emploi précédentes seraient maintenues (A/66/709, par. 17).
- 11. Les juges du Mécanisme reçoivent leur rémunération ou autre prestation seulement après avoir été nommés pour exercer des fonctions au service du Mécanisme et non du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste. Pour chaque procès ou renvoi ressortissant au Mécanisme, sauf en matière d'outrage, le Président nomme trois juges figurant sur la liste pour former une chambre de première instance. Dans tous les autres cas, il nomme un juge unique inscrit sur la liste.

19-16037

D. Arrière-plan historique commun

- 12. L'Assemblée générale a périodiquement procédé à la révision des émoluments des membres et juges ad hoc de la Cour internationale de Justice, des juges et juges ad litem du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, l'examen d'ensemble le plus récent ayant eu lieu à sa soixante et onzième session (voir A/71/201), ainsi qu'elle l'avait demandé au paragraphe 10 de sa résolution 65/258.
- 13. Au paragraphe 6 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a approuvé la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport du 2 novembre 2006 (A/61/554, par. 80), suivant laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice, comme celui des juges et juges ad litem des deux tribunaux pénaux, se composerait d'un traitement annuel de base assorti de l'indemnité de poste correspondante, calculée d'après le coefficient d'ajustement applicable pour les Pays-Bas ou la République-Unie de Tanzanie, selon le cas, à raison de 1 % du traitement de base net par point d'indice.
- 14. Le Secrétaire général avait aussi proposé que, à l'occasion des révisions ultérieures du barème des traitements de base minima applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui seraient effectuées par incorporation aux traitements de base d'un certain nombre de points d'ajustement, avec un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice et des juges et juges ad litem des Tribunaux soit lui aussi ajusté d'un même pourcentage, au même moment (A/61/554, par. 83).
- 15. Depuis le dernier examen d'ensemble de cette question, l'Assemblée générale a, dans ses résolutions 71/264, 72/255 et 73/273, révisé le barème des traitements bruts et nets des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. En conséquence, le traitement de base annuel applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux pénaux a été porté de 172 978 dollars à 174 742 dollars, avec effet au 1er janvier 2017, de 174 742 dollars à 176 437 dollars, à compter du 1er janvier 2018, et de 176 437 dollars à 179 666 dollars, avec effet au 1er janvier 2019.
- 16. À des fins de comparaison, le tableau 1 ci-dessous indique, en euros, les traitements, y compris l'indemnité de poste, des membres de la Cour internationale de Justice et du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, exerçant leurs fonctions à La Haye, ainsi que leur équivalent en dollars des États-Unis, par application du taux de change opérationnel officiel de l'Organisation des Nations Unies pour le mois considéré.

Tableau 1
Traitements (y compris l'indemnité de poste) des membres de la Cour internationale de Justice et du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux, pour la période de janvier 2016 à décembre 2018

Mois et année	Traitements (en euros)	Traitements (en dollars ÉU.)	
Janvier 2016	17 128	18 739	
Février 2016	17 832	19 489	
Mars 2016	17 550	19 244	
Avril 2016	17 132	19 402	

Mois et année	Traitements (en euros)	Traitements (en dollars ÉU.)
Mai 2016	17 189	19 489
Juin 2016	17 223	19 201
Juillet 2016	17 235	19 128
Août 2016	17 339	19 244
Septembre 2016	17 223	19 201
Octobre 2016	16 985	19 042
Novembre 2016	17 186	18 783
Décembre 2016	17 327	18 393
Total, 2016	207 530	229 556
Janvier 2017	17 360	18 159
Février 2017	17 506	18 683
Mars 2017	17 618	18 683
Avril 2017	17 312	18 595
Mai 2017	17 475	18 974
Juin 2017	17 412	19 498
Juillet 2017	17 369	19 760
Août 2017	17 366	20 430
Septembre 2017	17 265	20 751
Octobre 2017	17 300	20 401
Novembre 2017	17 340	20 139
Décembre 2017	17 292	20 488
Total, 2017	208 615	234 562
Janvier 2018	17 278	20 643
Février 2018	17 210	21 378
Mars 2018	17 220	21 128
Avril 2018	17 209	21 246
Mai 2018	17 251	20 834
Juin 2018	17 571	20 408
Juillet 2018	17 340	20 070
Août 2018	16 951	19 849
Septembre 2018	17 321	20 187
Octobre 2018	17 134	20 040
Novembre 2018	17 377	19 746
Décembre 2018	17 370	19 761
Total, 2018	207 232	245 292

III. Autres conditions d'emploi

17. Font partie des autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de ce dernier, la rémunération des juges ad hoc, l'indemnité pour frais d'études, la pension de réversion, les dispositions

19-16037 5/41

réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, ainsi que la pension de retraite (voir annexe II).

- 18. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session des renseignements généraux sur les autres conditions d'emploi des membres de la Cour¹.
- 19. Au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne notamment les autres conditions d'emploi des juges des tribunaux pénaux. On trouvera des renseignements généraux sur ces conditions d'emploi dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session (A/52/520, par. 19 à 21). Font partie des autres conditions d'emploi l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de ce dernier, l'indemnité pour frais d'études, la pension de réversion, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance, ainsi que les prestations de retraite (voir annexe II).
- 20. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et observations du Comité consultatif sur les autres conditions d'emploi (A/56/7/Add.2, par. 8), pour y réaffirmer que les membres de la Cour internationale de Justice devraient assumer le coût total de leur participation aux régimes d'assurance maladie, sans aucune contribution de la part de l'Organisation.

A. Allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsqu'il assure l'intérim

Cour internationale de Justice

- 21. L'article 32 du Statut de la Cour dispose que le Président touche une allocation annuelle spéciale (par. 2), de même que le Vice-Président pour chaque jour où il exerce les fonctions de président (par. 3). Comme la rémunération, cette allocation est fixée par l'Assemblée générale et ne peut être diminuée pendant le mandat (par. 5).
- 22. Dans sa résolution 65/258, l'Assemblée générale, notant que la charge de travail du Président de la Cour et celle du Vice-Président lorsqu'il assure l'intérim s'étaient alourdies depuis 1987 (année où l'indemnité a été ajustée pour la dernière fois), a décidé de porter leur allocation spéciale de 15 000 dollars à 25 000 dollars par an et de 94 dollars à 156 dollars par jour, respectivement.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

23. Le montant de l'allocation spéciale versée au Président du Mécanisme est le même que celui fixé pour le Président de la Cour internationale de Justice.

B. Participation aux frais d'études

24. L'Assemblée générale a décidé, au paragraphe 12 de sa résolution 61/262, d'étendre la portée de sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais

¹ Voir A/C.5/48/66, par. 16 à 21 (allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président), par. 22 et 23 (rémunération des juges ad hoc) et par. 24 à 31 (coût de l'éducation des enfants).

d'études aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux tribunaux pénaux. Le dernier examen du montant de l'indemnité pour frais d'études par la Commission de la fonction publique internationale remonte à 2012 (voir A/67/30).

- 25. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution de la question de la participation aux frais d'études pour les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des tribunaux pénaux dans les rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et soixante-cinquième sessions (A/C.5/48/66, par. 24 à 29, et A/65/134, par. 19 et 20 et 74 à 79).
- 26. Au paragraphe 2 de la section VI de sa résolution 71/272 A, l'Assemblée générale a décidé que le bénéfice du régime révisé de l'indemnité pour frais d'études applicable aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qu'elle avait adopté dans sa résolution 70/244 et qui entrait en vigueur pour l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, serait étendu aux membres de la Cour internationale de Justice et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

C. Pension de réversion

- 27. S'agissant de l'établissement, à l'intention des membres de la Cour internationale de Justice, d'une indemnité forfaitaire en faveur des ayants-droit en cas de décès en cours de mandat, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 40/257 C, entériné la recommandation du Comité consultatif tendant à instituer un capital-décès venant s'ajouter au régime de retraite existant. Selon les dispositions adoptées par l'Assemblée, en cas de décès d'un membre de la Cour pendant son mandat, les ayants-droit touchent une indemnité forfaitaire équivalant à un mois de traitement par année de service, l'indemnité minimale correspondant à trois mois de traitement et l'indemnité maximale, à neuf mois de traitement. L'indemnité forfaitaire est distincte de la pension de réversion applicable.
- 28. Concernant l'établissement, à l'intention des juges des tribunaux pénaux, d'une indemnité forfaitaire en faveur des ayants-droit en cas de décès en cours de mandat, l'Assemblée générale, après examen de la note du Secrétaire général (A/C.5/54/30), a approuvé les recommandations du Comité consultatif et institué une telle indemnité, dans le cadre de laquelle les ayants-droit touchent une somme forfaitaire équivalant à un mois de traitement de base par année de service, l'indemnité minimale correspondant à un mois de traitement et l'indemnité maximale, à quatre mois de traitement (résolution 54/240 A, par. 7). L'indemnité forfaitaire est distincte de la pension de réversion applicable.

D. Dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance

- 29. Dans sa résolution 37/240, l'Assemblée générale a approuvé le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution 53/214, elle a également approuvé le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, figurant à l'annexe III du rapport du Secrétaire général (A/52/520).
- 30. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution des questions des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres de la

19-16037 **7/41**

Cour internationale de Justice et des juges des tribunaux pénaux dans le rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/65/134, par. 26 à 28, 80 et 81).

31. Dans sa résolution 71/272 A, l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que, dans l'esprit du nouveau régime de réinstallation visant les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur adopté dans sa résolution 70/244 et prenant effet le 1^{er} juillet 2016, le libellé du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et au Président du Mécanismes international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux soit actualisé et que la référence à la « prime d'affectation » soit remplacée par un renvoi aux dispositions relatives à l'« indemnité d'installation » applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et a confirmé les modifications apportées au droit au remboursement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation dans le cadre du nouveau régime de réinstallation adopté dans sa résolution 70/244.

E. Prime de réinstallation

32. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution de la prime de réinstallation à laquelle ont droit les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des deux tribunaux pénaux dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/65/134 et A/65/134/Corr.1).

F. Pension de retraite

33. Le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et des juges des deux tribunaux pénaux est présenté en détail au paragraphe 29 de la deuxième partie du présent rapport.

IV. Recommandations

Rémunération et autres conditions d'emploi

34. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée, dans le cadre du présent examen périodique, au système de rémunération actuel et aux autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux.

V. Incidences financières

- 35. À supposer qu'elle soit approuvée par l'Assemblée générale, la recommandation formulée par le Secrétaire général au paragraphe 34 ci-dessus n'aurait aucune incidence financière sur le budget-programme pour 2020.
- 36. On trouvera à la section VI de la deuxième partie du présent rapport une description des incidences financières que pourraient avoir les propositions du Secrétaire général concernant le régime des pensions des membres de la Cour

internationale de Justice, du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux et des juges des deux tribunaux pénaux.

VI. Prochain examen d'ensemble

37. Conformément au cycle triennal d'examen établi au paragraphe 10 de la résolution 65/258 de l'Assemblée générale, le prochain examen d'ensemble des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux sera entrepris à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée.

19-16037 **9/41**

Deuxième partie

Examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

I. Introduction

- 1. Dans la section VI de sa résolution 71/272 A, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la principale partie de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pensions pour les personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, à savoir les membres de la Cour internationale de Justice et le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux. Elle a précisé que la proposition devrait tenir compte, entre autres, des éléments suivants :
- a) de nouvelles formules applicables à la conception du régime des pensions et celles qui sont présentées dans le rapport du Secrétaire général (A/68/188), le cas échéant ;
- b) une estimation des coûts pour l'Organisation pour chaque formule et une comparaison avec le régime des pensions actuel ;
- c) les avantages et inconvénients associés à chaque formule et les vues et observations des parties prenantes.

Elle a également précisé que la proposition devrait tenir compte du maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et d'autres dispositions législatives pertinentes, du caractère universel de la Cour, des principes d'indépendance et d'égalité et des particularités de la composition de la Cour.

2. La deuxième partie du présent rapport fait suite à cette demande. Pour plus de clarté, elle a été divisée en plusieurs sections : généralités ; examen de la méthode ; analyse des pensions de retraite actuellement servies ; options envisageables pour les prestations de retraite ; comparaison avec d'autres juridictions suprêmes ; analyse des options envisageables ; incidences financières ; conclusions.

II. Généralités

A. Cour internationale de Justice

3. En vertu du paragraphe 7 de l'article 32 de la Cour internationale de Justice, les membres de la Cour ont droit à des pensions de retraite, qui sont allouées selon les conditions fixées dans un règlement adopté par l'Assemblée générale. Du 11 décembre 1963 au 1^{er} janvier 1991, un juge qui avait cessé d'exercer ses fonctions recevait une pension égale à la moitié de son traitement annuel après un mandat complet, soit neuf années de service, et un montant réduit en proportion si la durée de service était inférieure à neuf ans. Un juge qui était réélu touchait également à titre de pension un six centième de son traitement annuel pour chaque mois de service

supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant deux tiers du traitement annuel.

- 4. Dans sa résolution 45/250 B, l'Assemblée générale a modifié le calcul des droits à pension en adoptant le principe d'un montant fixe. À compter du 1^{er} janvier 1991, la pension annuelle d'un membre de la Cour qui avait cessé ses fonctions, atteint l'âge de 60 ans et exercé ses fonctions pendant un mandat entier, soit neuf ans, était de 50 000 dollars, ce montant étant réduit en proportion si la durée de service était inférieure à neuf ans. Pour un membre de la Cour qui était réélu, la pension était augmentée d'un montant de 250 dollars pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 dollars par an.
- 5. Le Secrétaire général a présenté un examen des prestations de retraite et des autres aspects du régime des pensions des membres de la Cour dans les rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-troisième sessions (voir A/C.5/48/66, A/C.5/49/8, A/C.5/50/18 et A/C.5/53/11).
- 6. À la cinquante-troisième session, en réponse à la demande de l'Assemblée générale (voir résolution 50/216), le Secrétaire général a présenté une analyse actuarielle portant sur la conception générale du régime des pensions des membres de la Cour, la méthode de calcul de la rémunération considérée aux fins de la pension, les cotisations et les prestations, y compris la pension de retraite anticipée et la pension de réversion (voir A/C.5/53/11).
- 7. Au vu de l'analyse et des conclusions présentées dans le rapport de l'actuaireconseil, le Secrétaire général a estimé que le régime des pensions des membres de la Cour devrait assurer des prestations adéquates aux juges qui remplissent les conditions requises en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite et la durée de la période d'exercice du mandat, en partant du principe que la pension devait constituer un revenu de remplacement qui permette au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie.
- 8. À la même session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé les recommandations formulées par le Secrétaire général aux alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 40 de son rapport (A/C.5/53/11) au sujet de la révision des règles régissant le régime des pensions des membres de la Cour (A/53/7/Add.6, par. 15 à 17). Cette révision concernait le montant de la pension, le fait que le financement du régime de pension ne serait pas assuré par cotisation et l'application d'un coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois en cas de retraite anticipée. Toutefois, au paragraphe 18 de son rapport, le Comité consultatif a signalé que le montant de la pension devrait être égal à la moitié du traitement annuel de 160 000 dollars d'alors, soit 80 000 dollars. Compte tenu de la situation, il n'a pas jugé nécessaire de continuer à majorer la pension en cas de prolongation de l'activité au-delà de neuf ans, d'autant plus que le financement du régime de pensions de la Cour n'était pas assuré par cotisation, et a en conséquence recommandé au paragraphe 19 de son rapport qu'en cas de réélection, un juge ne devrait plus voir sa pension augmenter. Il a également recommandé que les pensions servies soient révisées automatiquement, à la même date que les traitements, et selon le même pourcentage (A/53/7/Add.6, par. 20).
- 9. Au paragraphe 1 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a entériné les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour.
- 10. Dans le cadre de l'examen des conditions d'emploi effectué en 2001, le Greffier de la Cour a communiqué au Secrétariat un tableau faisant état des pensions servies et souligné qu'il existait des disparités entre les ayants droit retraités ou conjoints

19-16037 **11/41**

survivants – au regard du montant des pensions et pensions de réversion. Pour remédier à cette injustice et assurer une égalité de traitement entre tous ses anciens membres, la Cour s'est déclarée en faveur d'un alignement des pensions servies sur le régime de pensions en vigueur. Cependant, dans son rapport de 1998 (A/53/7/Add.6), le Comité consultatif avait estimé qu'un tel alignement n'était pas souhaitable car il serait très coûteux pour l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de cet avis, la Cour n'a pas demandé l'alignement stricto sensu. Trouvant préoccupant le niveau des prestations de retraite servies à ses anciens membres, elle a toutefois suggéré qu'il serait possible de prendre des mesures pour compenser les disparités financières en augmentant autant que possible le montant des pensions versées à ses anciens membres.

- 11. À cet égard, le Secrétaire général a considéré que la question du montant des prestations devait être soumise pour examen à l'Assemblée générale, seule autorité compétente pour définir les conditions d'emploi et les prestations de retraite des membres de la Cour. Dans son rapport de 2001 (A/56/7/Add.2, par. 10), le Comité consultatif a fait observer que les droits à pension étaient fixés au moment du départ à la retraite, en fonction des conditions d'emploi alors en vigueur. Il a en outre rappelé qu'il avait recommandé que les pensions servies soient revalorisées automatiquement, à la même date que les traitements et selon le même pourcentage, ce que l'Assemblée générale avait approuvé. Selon lui, cette disposition offrait aux retraités la protection voulue contre la hausse du coût de la vie.
- Dans le prolongement de sa recommandation d'augmenter la rémunération des membres de la Cour et des juges des tribunaux pour la faire passer de 160 000 à 177 000 dollars des États-Unis, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport (A/C.5/59/2 et A/C.5/59/2/Corr.1, par. 94 et 95) que, sur la base de la décision prise par l'Assemblée générale à la section VIII de sa résolution 53/214 de fixer la pension de retraite des membres de la Cour à la moitié du traitement annuel, la prestation de retraite annuelle d'un membre de la Cour partant à la retraite en 2005 passerait de 80 000 à 88 500 dollars des États-Unis par an avec effet au 1er janvier 2005. Eu égard à l'augmentation du traitement de base des membres de la Cour proposée, il était recommandé d'augmenter les pensions servies de 10,6 %, avec effet au 1er janvier 2005. Le Secrétaire général a aussi signalé que la Cour, qui était préoccupée par les effets de la dévaluation du dollar par rapport à l'euro sur le montant de la pension de ses anciens membres, souhaitait la prise de mesures visant à remédier aux disparités, qui consisteraient à augmenter autant que possible le montant des pensions. Selon lui, il conviendrait d'envisager d'appliquer le mécanisme du plancher/plafond aux pensions servies à d'anciens juges et à leurs ayants droit qui résidaient dans les pays de la zone euro pour protéger ces pensions contre toute nouvelle érosion.
- 13. À la section III de sa résolution 59/282, l'Assemblée générale a décidé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, de relever de 6,3 % le montant annuel de toutes les pensions versées, à titre de mesure provisoire et en attendant qu'une décision soit prise à sa soixante et unième session à l'issue de l'examen d'un rapport détaillé sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour et des juges des deux tribunaux pénaux internationaux.
- 14. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 61/262, le Secrétaire général a demandé à un cabinet conseil d'étudier des options pour un régime de pensions, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat. Il a présenté son rapport à l'Assemblée le 16 avril 2008 (A/62/538/Add.2).
- 15. Après avoir examiné le rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait une série de recommandations (voir A/63/570).

Il a souscrit aux propositions du Secrétaire général, en particulier celle tendant à ce que le montant de la pension soit calculé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée du mandat. Toutefois, il n'a pas approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la pension des membres de la Cour qui ont accompli une période de service de neuf années soit augmentée pour représenter non plus 50 % mais 55 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste). Il a recommandé qu'un membre de la Cour qui a été réélu perçoive un trois centième de sa pension annuelle pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de la période initiale de neuf années, à concurrence d'un montant total égal aux deux tiers du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste).

- 16. Dans sa résolution 63/259, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif. En même temps, elle a rappelé le paragraphe 11 de sa résolution 61/262, dans lequel elle avait prié le Secrétaire général de lui présenter différentes options pour le régime des pensions, et a constaté que le Secrétaire général n'avait présenté qu'une seule option et qu'il avait fait appel à un cabinet conseil au lieu de recourir aux compétences existant au sein de l'Organisation. Elle a donc décidé que ce serait à sa soixante-cinquième session qu'elle réexaminerait les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, y compris différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tiré pleinement parti, pour ce faire, des compétences existant au sein de l'Organisation.
- 17. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 63/259 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a mis à profit les compétences de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La Caisse manquait d'effectifs et de ressources pour entreprendre elle-même cette étude, mais elle a collaboré avec le Bureau de la gestion des ressources humaines pour étudier de manière approfondie différents types de régimes de pensions possibles.
- 18. Au paragraphe 5 de sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer, à sa soixante-sixième session, le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle a également précisé que l'examen comprendrait l'analyse des différents types de régimes à prestations définies et à cotisations définies, ainsi qu'une proposition sur un mécanisme permettant de tenir compte, dans le calcul des prestations de retraite, des droits à pension que les intéressés ont acquis avant d'entrer au service de la Cour ou des tribunaux pénaux. Conformément à cette instruction, le Secrétaire général a présenté son rapport à l'Assemblée (A/66/617).
- 19. Dans ce rapport, le Secrétaire général a proposé quatre types de régimes : régime à prestations définies, régime à cotisations définies, somme forfaitaire en espèces dans le cadre de régimes hybrides combinant prestations et cotisations définies et système d'accumulation à deux vitesses (régime de pension actuel des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux tribunaux pénaux). Dans une lettre en date du 1^{er} février 2012, le Président de la Cour a fait part au Président de l'Assemblée générale des observations et préoccupations de la Cour quant à la compatibilité de certains aspects de cette proposition avec son statut (A/66/726).
- 20. Dans ses décisions 66/556 B, 68/549 A et 69/553 A, l'Assemblée générale a finalement différé à la soixante et onzième session l'examen des recommandations concernant le régime de pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux tribunaux pénaux, comme il avait été proposé dans les rapports du

19-16037 **13/41**

Secrétaire général (A/66/617) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/709), ainsi que dans la lettre du Président de la Cour internationale de Justice adressée au Président de l'Assemblée générale (A/66/726).

21. Dans sa résolution 71/272 A, l'Assemblée générale a, notamment, pris acte du rapport du Secrétaire général (A/66/617) et de la lettre adressée à son président par le Président de la Cour internationale de Justice (A/66/726), souscrit, sous réserve des dispositions de la résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/709, A/68/515, A/68/515/Corr.1 et A/71/552) et prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension en tenant compte des éléments indiqués au paragraphe 1 de la deuxième partie ci-dessus.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda

- 22. En ce qui concerne les prestations de retraite des juges des deux tribunaux internationaux, on se rappellera qu'au paragraphe 6 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les règlements concernant les régimes des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Elle a approuvé un régime de pension pour les juges des tribunaux sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/53/7/Add.6, par. 29), où ce dernier recommandait de déterminer le montant de la pension des juges des deux tribunaux en se fondant sur celle des membres de la Cour internationale de Justice et en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux tribunaux.
- 23. L'Assemblée générale se rappellera que les deux tribunaux pénaux ont fermé et que toutes les fonctions résiduelles ont été reprises par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Comme il n'y a plus aucun juge en activité au service des deux tribunaux pénaux, le Mécanisme verse des pensions mensuelles aux juges à la retraite et aux bénéficiaires des deux tribunaux. L'article 8 du Statut dispose que les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des juges de la Cour internationale de Justice.

III. Examen d'ensemble

24. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/272 A, le Secrétaire général a une nouvelle fois mis à profit les compétences spécialisées dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour actualiser l'examen d'ensemble des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Du fait de l'importance et de l'étendue de l'examen, les conclusions de l'étude ont été communiquées à la Cour et au Mécanisme résiduel. Le présent document est donc le fruit d'une collaboration entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Bureau des ressources humaines, les vues et observations de la Cour et du Mécanisme

résiduel ayant été prises en compte. Le Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget a également été consulté.

25. Il a également fallu procéder à une étude actuarielle pour examiner les coûts et les engagements liés aux régimes actuels et aux autres régimes envisageables. La Caisse des pensions ne disposant pas des effectifs nécessaires en interne, cette évaluation a été menée en collaboration avec son actuaire-conseil, le cabinet Buck (ci-après le « consultant »).

Méthode

- 26. Cette étude s'est articulée autour des phases suivantes :
- a) Les prestations versées aux juges occupant des postes comparables dans le monde entier ont été comparées (voir annexe III) ;
- b) Comme dans la précédente étude, quatre options de régime de retraite ont été mises au point et les différents taux de remplacement comparés. Ces options répondent à la demande de l'Assemblée générale, qui a souhaité que de nouveaux régimes lui soient proposés. Les incidences financières du régime actuel et des régimes envisagés pour le remplacer ont été estimées. Les avantages et les inconvénients de chaque option sont examinés. Les observations formulées par la Cour sur les nouveaux régimes envisageables sont également prises en compte dans le présent rapport.
- 27. Si, dans le prolongement du présent examen, l'Assemblée générale adopte des dispositions moins favorables que celles qui sont actuellement en vigueur, ces nouvelles dispositions ne devraient pas avoir d'incidence sur les pensions de retraite des juges en exercice ou retraités. Les droits acquis par les juges actuellement en exercice ou retraités devraient être maintenus conformément aux conditions d'emploi en vigueur, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour, aux termes duquel les traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour sont fixés par l'Assemblée et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions. Ce principe s'applique également aux retraités et autres bénéficiaires du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.
- IV. Analyse des pensions de retraite actuellement servies aux membres de la Cour internationale de Justice, aux anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
 - 28. La Cour internationale de Justice compte actuellement 15 juges en exercice. À la fin de 2018, le nombre de retraités et autres bénéficiaires recevant des versements mensuels était de 83 (32 de la Cour internationale de Justice et 51 du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux).
 - 29. Le tableau 1 ci-après présente un récapitulatif des prestations de retraite actuellement versées aux juges.

15/**41**

Tableau 1 Récapitulatif des prestations de retraite actuelles

co monusol do dóment à la matraite	60
Âge normal de départ à la retraite Montant de la pension de retraite	50 % du traitement de base net annuel (hors indemnité de poste), au prorata de la durée du service lorsqu'elle est inférieure à 9 ans (soit à peu près 0,463 fois le traitement de base net pour chacun des 108 premiers mois accomplis), à quoi s'ajoute 0,154 % du traitement de base net pour chaque mois supplémentaire de service au-delà de 108. Le montant de la pension de retraite ne peut dépasser 66,67 % du dernier traitement. Le montant minimal de la pension de retraite après 9 ans de service s'élève à 85 040 dollars
Âge minimum de départ à la retraite	Âge atteint à la fin du mandat
Abattement pour départ anticipé	0,5 % par mois applicable en cas de retraite anticipée avant l'âge de 60 ans
Périodicité et montant de l'ajustement au coût de la vie après le départ à la retraite	Au moment de la révision du traitement de base Les prestations de retraite sont indexées sur le traitement de base
Montant de la pension de réversion du conjoint survivant	Pension de réversion : si un(e) juge décède avant son (sa) conjoint(e), celui(celle)-ci a immédiatement droit au versement de 50 % de la pension auquel le (la) juge aurait pu prétendre au moment du décès
Date de début du versement de la pension de réversion	Date du décès d'un(e) juge remplissant les conditions requises
Abattement pour départ anticipé applicable à la pension de réversion	Abattement actuariel de 0,5 % par mois jusqu'à concurrence de 50 %, appliqué lorsque la pension commence à être versée et jusqu'à la date du soixantième anniversaire du (de la) juge
Pension d'enfant à charge	Tout enfant non marié de moins de 21 ans a droit à un montant équivalent à 10 % de la pension de retraite du (de la) juge, sans abattement pour versement anticipé
Date de début du versement de la pension d'enfant	Dès qu'un(e) juge remplissant les conditions requises part à la retraite ou décède en cours d'emploi
Nombre d'années d'affiliation nécessaire	3 années complètes de service
Montant de la pension d'invalidité	Montant des prestations accumulées, réduit de 0,5 % par mois lorsque la pension commence à être versée avant l'âge de 60 ans, jusqu'à un abattement maximal de 50 % (en fonction de la durée de service restant avant la fin du mandat en cours)
Date de début du versement de la pension d'invalidité	Dès le début de l'invalidité
Cotisations versées par les juges	Prestations non contributives

- 30. Conformément aux dispositions présentées dans le tableau 1, un(e) juge partant à la retraite après avoir accompli neuf ans de service reçoit environ 50 % de son dernier traitement à 60 ans ou plus. Si le (la) participant(e) souhaite prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans, la pension est réduite de 0,5 % par mois de prestation versée avant son soixantième anniversaire. Le (la) conjoint(e) survivant(e) d'un(e) juge(e) décédé(e) perçoit la moitié de la pension que celui(celle)-ci aurait reçue ou recevait au moment de son décès. Dans le régime actuel, les enfants à charge ont également droit à une prestation de décès. Les participants frappés d'invalidité en cours d'emploi peuvent prétendre à une pension à vie dès la survenance de l'invalidité.
- 31. En général, les membres de la Cour sont recrutés tardivement dans leur carrière. La plupart des juges prennent leur retraite à l'âge de 68 ans en moyenne après avoir accompli 9 à 10 ans de service. La majeure partie d'entre eux sont mariés et certains ont encore des enfants à charge.
- 32. Les prestations de retraite servies par la Cour et le Mécanisme résiduel ne sont pas financées par capitalisation. Les prestations versées aux retraités et autres bénéficiaires sont financées par répartition et imputées sur le budget ordinaire de chaque organisme.
- 33. On trouvera dans le tableau 2 ci-après le montant des engagements au titre des prestations prévues par organisme au 31 décembre 2018, notamment les pensions de retraite versées actuellement.

Tableau 2 Engagements au titre des prestations prévues (Au 31 décembre 2018)

	Cour internationale de Justice	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux
Juges en exercice	25 603 803	
Juges retraités/bénéficiaires	25 504 453	41 556 879
Montant total	51 108 256	41 556 879
Futurs juges ^a	23 572 005	-
Total	74 680 261	41 556 879

Note: Calcul fondé sur les mêmes hypothèses que celles utilisées pour évaluer les engagements de la Caisse, notamment un taux d'intérêt annuel nominal de 6 % et les tables de mortalité de l'Organisation des Nations Unies.

34. On trouvera à l'annexe IV du présent rapport les flux de trésorerie prévus par entité pour les 40 prochaines années au titre des prestations dues aux retraités et autres bénéficiaires actuels, aux juges en exercice devant prendre leur retraite à la fin de leur mandat actuel et aux juges qu'il est prévu d'engager à l'avenir (applicable à la Cour uniquement, pour ces derniers). Il s'agit de l'estimation des coûts par répartition du régime.

19-16037 **17/41**

^a Juges qu'il est prévu de nommer au cours des 30 prochaines années.

V. Options envisageables pour les prestations de retraite

Considérations relatives à la structure des régimes

- 35. Au moment de concevoir un régime de retraite, une multitude de notions entrent en ligne de compte, notamment le montant et le caractère suffisant des prestations, le coût du régime et les exigences correspondantes en matière de communication de l'information financière, les exigences en matière d'administration, la communication et l'appréciation des prestations par les employés.
- 36. Du point de vue de l'employeur, la suffisance du revenu de retraite ne procède pas seulement de la continuité du revenu mais aussi du caractère concurrentiel du régime dans le contexte des besoins en personnel. D'un point de vue social, nombre de pays offrent une prestation nationale de sécurité sociale qui constitue soit une source minimale soit une source principale du revenu de retraite.
- 37. On peut comparer le montant et le caractère suffisant des diverses options envisagées au moyen du taux de remplacement, qui correspond à la part du dernier traitement perçu couvert par la pension de retraite. Quelle que soit la structure du régime, il est possible, en appliquant les principes actuariels, de convertir les prestations en montants mensuels comparables au moyen des taux de remplacement. Une autre méthode permettant de comparer et de comprendre comment les prestations sont accumulées dans les différents régimes consiste à examiner le taux d'accumulation d'une année de service à l'autre. Ces taux d'accumulation aident à établir les modalités de conception d'une formule de prestations qui permette d'atteindre les objectifs en matière de taux de remplacement à la cessation de service.
- 38. Du point de vue de la conception, dans la mesure où les membres de la Cour internationale de Justice sont recrutés vers la fin de leur carrière, d'autres sources de revenu de retraite pourraient être prises en compte par l'Assemblée générale au moment d'examiner le caractère suffisant du revenu de retraite versé dans le cadre du régime de la Cour. Si, du taux cible reflétant les revenus tirés des différentes sources, on déduit les cotisations sociales, le montant des revenus auquel on aboutit serait considéré comme ayant été gagné par l'employé tout au long de sa carrière et pourrait comprendre une épargne personnelle. Par exemple, en supposant que l'objectif est un taux de remplacement de 80 % à 100 % du dernier traitement perçu duquel on soustrait entre 15 % et 20 % au titre des prestations sociales, on aboutit à un taux compris entre 60 % et 85 % provenant des prestations accumulées auprès des employeurs tout au long de la carrière et de l'épargne personnelle.
- 39. Compte tenu du niveau des prestations de retraite que les membres de la Cour ont perçues tout au long de leur carrière, on peut raisonnablement supposer que le cumul de toutes les sources de revenu provenant d'autres régimes à prestations définies ou à cotisations définies et des prestations d'assurance sociale ne devrait pas aboutir à un taux de remplacement supérieur à 100 % du dernier traitement perçu. Autrement dit, le niveau de vie des juges de la Cour partant à la retraite serait maintenu mais non amélioré. On peut raisonnablement considérer également qu'une certaine forme d'ajustement indexé soit appliquée au revenu de retraite pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie après la retraite.
- 40. Il est difficile de quantifier le caractère concurrentiel des prestations s'agissant de la nomination et de la rétention des juges de la Cour en raison du manque de données comparatives disponibles. Toutefois, l'idée qu'un juge n'accepte pas une nomination à la Cour en raison de prestations de retraite insuffisantes n'a pas été et ne peut être étudiée dans la pratique. Les prestations offertes par diverses autres juridictions internationales font l'objet d'une comparaison plus loin dans le présent rapport.

- 41. Une autre possibilité consiste à faire cotiser les juges au régime. Toutefois, pour ce qui est de la Cour, il faut garder à l'esprit que ses membres ne cotisent actuellement pas pour leur retraite. La nature non contributive du régime de pensions des membres de la Cour est un principe établi de longue date qui s'appliquait déjà aux membres de la Cour permanente de Justice internationale du temps de la Société des Nations et qui a depuis été maintes fois réaffirmé par l'Assemblée générale. Dans sa résolution 86 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée a réaffirmé que le coût des pensions des membres de la Cour internationale de Justice devait être intégralement pris en charge par l'Organisation au titre des dépenses de la Cour et qu'en conséquence les membres de celle-ci seraient dispensés de cotiser à la caisse de pension. Par conséquent, cette solution n'a pas été envisagée dans le cadre de la présente étude.
- 42. Le coût et les exigences en matière de communication de l'information financière sont également des considérations importantes à prendre en compte dans la conception d'un régime de retraite. Étant donné que les prestations de retraite servies par la Cour et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ne sont pas financées par capitalisation, le coût effectif des prestations versées chaque année est imputé au budget et les engagements au titre du régime sont inscrits au bilan de l'Organisation. Le principe est le même que pour la gestion financière du régime d'assurance maladie après la cessation de service de l'Organisation.

Option A Régime à prestations définies

43. Le régime actuel des juges est un régime dit à prestations définies, qui assure au (à la) participant(e) qui prend sa retraite le versement à vie de prestations périodiques définies dont le montant est déterminé à l'avance au moyen d'une formule fondée sur ses revenus en cours de carrière, ses années de service et son âge au lieu de dépendre du rendement de placements. On dit de ces prestations qu'elles sont « définies » dans la mesure où la formule pour en calculer le montant est connue d'avance. Dans le cadre de cette option, il est proposé de maintenir le régime mais d'envisager un autre niveau de prestations pour les juges nouvellement nommés.

Option B Régime à cotisations définies

44. L'option B est un régime qui prévoit la création d'un compte sur lequel les intérêts s'accumulent avant et après le départ à la retraite en fonction des revenus des placements effectués. Des comptes sont ouverts pour chaque participant et les prestations sont fondées sur les sommes créditées sur ces comptes par les cotisations des employeurs et, le cas échéant, des employés et sur les revenus des placements faits avec cet argent. Seules les cotisations versées par l'employeur sur le compte sont garanties, non les prestations futures. Dans ce régime, le montant des prestations qui seront versées est directement fonction du montant des cotisations mais aussi de la durée pendant laquelle l'argent est placé. Les intérêts composés ne produiront une augmentation sensible du capital que sur une longue période. Ainsi, dans les régimes à cotisations définies, les prestations futures varient suivant les revenus des placements effectués.

Option C

Somme en capital dans le cadre de régimes hybrides combinant prestations définies et cotisations définies

45. Une autre possibilité consiste à verser une somme en capital à un juge partant à la retraite en lieu et place d'une pension de retraite. Cette somme correspondrait en

19-16037 **19/41**

substance à ce qui serait considéré juste pour que le juge renonce à son droit à pension. L'option C pourrait être envisagée pour les futurs membres de la Cour, en particulier ceux qui auront déjà accumulé des droits à prestations suffisants avant de prendre leurs fonctions à la Cour. Toutefois, il convient de noter que le droit des membres de la Cour à une pension sous forme de revenu périodique est reconnu depuis la création de la Cour.

Option D

Maintien du régime de retraite actuel

46. L'option D consiste à conserver tel quel le régime de pension des membres de la Cour.

VI. Comparaison avec d'autres juridictions suprêmes

47. Si l'on compare les régimes d'autres juridictions suprêmes et d'autres juridictions internationales dans le monde, on constate que la plupart ont recours aux régimes à prestations définies. La formule la plus couramment utilisée est fondée sur la dernière rémunération perçue par l'employé. On trouvera dans le tableau 3 un comparatif des taux de remplacement appliqués à la Cour internationale de Justice et dans diverses juridictions suprêmes ou internationales. Il convient de noter que le niveau des prestations pour neuf années de service varie considérablement et que les prestations versées aux membres de la Cour sont supérieures à la moyenne (50 % du dernier traitement).

Tableau 3 Comparaison des taux de remplacement après neuf ans de service

Juridiction	Taux de remplacement (pourcentage)
Cour internationale de Justice	50,00
Cour suprême des États-Unis	90,00
Cour suprême du Canada	60,00
Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20,88
Haute Cour d'Australie	54,00
Cour suprême du Canada	11,39
Cour de justice de l'Union européenne	38,48
Cour européenne des droits de l'homme	18,00
Cour pénale internationale	12,50
Moyenne	39,47

48. Le taux d'accumulation des prestations pour chaque année de service au titre de chaque régime de pension étudié est indiqué dans le tableau 4 ci-après. Il est particulièrement instructif de comparer le niveau des prestations acquises au bout de 10 ans selon les juridictions. Ainsi, par exemple, le taux de remplacement après 10 ans de service correspond à 42,75 % de la rémunération moyenne à la Cour de justice de l'Union européenne, tandis qu'il s'élève à seulement 20 % à la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, pour les juges ayant effectué une carrière complète, le taux dans les deux régimes s'élève à 70 % du dernier traitement moyen. L'analyse qui précède montre qu'il est possible de concevoir des régimes qui répondent aux

objectifs précis de l'organisme qui offre le régime en matière de rétention du personnel et de revenu de retraite.

Tableau 4 Comparaison des taux d'accumulation des droits à prestation

Juridiction	Taux d'accumulation annuel durant le mandat initial	Taux de remplacement maximum (pourcentage)	Taux de remplacement au bout de 10 ans (pourcentage)
Cour internationale de Justice	5,56 % pendant les 9 premières années 1,85 % par la suite	66,67	52
Cour suprême des États-Unis	10 %	100	100
Cour de justice de l'Union européenne	4,275 %	70	42,75
Cour européenne des droits de l'homme	2 %	70	20
Cour pénale internationale	1,389 %	12,5	12,5
Haute Cour d'Australie	6 %	60	60
Cour suprême du Canada	6,67 %	66,67	66,67
Cour suprême du Japon	1,266 %	_	12,66
Cour suprême du Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	2,32 %	_	23,32
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1,5 % pendant les cinq premières années	70	16,25
	1,75 % pendant les cinq années suivantes		
	2 % par la suite (jusqu'à 20 ans)		

49. On trouvera un résumé détaillé des principales dispositions relatives à chaque juridiction dans le comparatif figurant à l'annexe III.

VII. Analyse des options envisageables

Option A

Régime à prestations définies : autres formules

- 50. Après ajustement pour tenir compte des prestations sociales, comme il est indiqué plus haut, on pourrait raisonnablement partir du principe que le cumul de toutes les sources de revenu provenant d'autres régimes de retraite et acquises tout au long de la carrière pourraient correspondre de 60 % à 85 % du dernier traitement, de sorte à permettre au bénéficiaire de conserver le même niveau de vie qu'avant son départ à la retraite. Ces 60 % à 85 % proviendraient des prestations accumulées auprès des employeurs et de l'épargne personnelle. Pour une carrière de 35 ans, qui est la base utilisée par la Sécurité sociale des États-Unis pour ses calculs, le taux d'accumulation serait théoriquement compris entre 2,43 % et 1,71 % par année de cotisation (multiplié par le dernier traitement). À titre de comparaison, le taux d'accumulation actuel de la Cour internationale de Justice est de 5,56 % pour les neuf premières années de service et de 1,85 % pour les neuf années suivantes.
- 51. Certains aménagements pourraient être apportés au taux d'accumulation pour compenser la perte de prestations que les juges peuvent subir lorsqu'ils quittent leur emploi précédent et que ne sont pas pris pleinement en compte les niveaux de

19-16037 **21/41**

traitement les plus élevés aux fins de la détermination des prestations de retraite que les employeurs antérieurs doivent verser. En moyenne, les membres de la Cour prennent leurs fonctions à 58 ans et restent en poste pendant 9 à 10 ans. Ainsi, si un juge était resté en poste chez son ancien employeur et avait accumulé les droits à pension correspondant à ces années, et que cet employeur utilisait un régime à prestations définies fondé sur le dernier traitement ou le traitement moyen en fin de carrière, les augmentations de salaire qui auraient été prises en compte dans le coefficient de traitement pour le calcul de la prestation auraient fait augmenter de 25 % à 40 % la pension versée par l'employeur (à supposer une augmentation de salaire annuelle comprise entre 3 % et 4 %) – ce qui correspond donc au manque à gagner du juge qui a quitté son poste. En majorant de 30 % les taux d'accumulation théoriques compris entre 2,43 % et 1,71 % pour compenser la perte des augmentations de salaire, on obtient des taux compris entre 3,16 % et 2,22 % par année de service. On trouve au tableau 5 une comparaison entre le régime actuel et les taux proposés ici. Y figure également une troisième formule établie à 3,7 %, l'idée étant de faire correspondre le taux d'accumulation à long terme de la formule actuelle avec celui de la formule qui avait été recommandée à l'issue du dernier examen d'ensemble (A/66/617).

Tableau 5 Autres formules proposées pour le régime à prestations définies : taux de remplacement

(En pourcentage)

	Régime actuel	Formule nº 1 3,16 % par année de service accumulée		Formule nº 3 3,7 % par année de service accumulée
Prestations après 9 ans de service	50,00	28,44	19,98	33,33
Prestations après 18 ans de service	66,67	56,88	39,96	66,67

- 52. Puisque les employeurs précédents et les programmes d'assurance sociale octroient des types et des niveaux de prestation très variables, il est difficile de parvenir à un taux de remplacement uniforme et adéquat. Dès lors, les différents régimes à prestations définies proposés sont nécessairement fondés sur des considérations théoriques. Pour chaque juge, le taux de remplacement effectif, toutes sources de revenu confondues, dépendra en définitive du taux d'accumulation des droits à prestation.
- 53. En ce qui concerne la méthode proposée ci-dessus, il est utile de préciser que les membres de la Cour internationale de Justice occupent des fonctions électives qui ont un caractère unique et qui ont toujours été considérées comme une carrière à part. Tenir compte des emplois occupés et des prestations accumulées auparavant serait contraire à cette approche adoptée de longue date. L'administration d'un régime de retraite prenant en compte les emplois précédemment occupés par les membres de la Cour pourrait également se heurter à des difficultés d'ordre juridique et pratique.
- 54. Cela supposerait en outre que les mandats des membres de la Cour s'inscrivent dans le prolongement d'une carrière préalable ouvrant droit à une pension qui pourrait être touchée à tout moment sans restriction ni pénalité. Ainsi, on pourrait ajouter que toute méthode fondée sur des hypothèses quant aux antécédents professionnels des membres de la Cour et aux prestations qu'ils ont accumulées favoriserait inévitablement ceux qui viennent de pays offrant une bonne retraite et d'autres avantages sociaux par rapport à ceux qui viennent de pays incapables d'offrir de tels avantages ou n'offrant même aucun avantage. À lui seul, ce motif permettrait de

disqualifier cette méthode comme étant discriminatoire. Cette méthode risquerait aussi de nuire au caractère universel de la Cour car elle pourrait dissuader les candidats de certains pays n'offrant pas le niveau d'avantages hypothétique de se présenter aux élections à la Cour.

- 55. L'indépendance absolue que l'on exige des membres de la Cour implique également que leurs emplois antérieurs ne soient pas directement liés au mandat qu'ils remplissent à la Cour. Un régime des pensions qui prendrait en compte les revenus perçus et les pensions accumulées précédemment au niveau national pourrait directement compromettre l'indépendance de la Cour.
- 56. À cet égard, on se souviendra qu'en 1995, le Secrétaire général de l'époque avait considéré que les antécédents professionnels des membres de la Cour ne devraient pas être pris en compte pour déterminer le taux de remplacement applicable à leurs pensions. Il avait, en cela, repris les conclusions suivantes formulées par un actuaire-conseil (A/C.5/50/18, annexe, par. 2.13):

On pourrait faire valoir que, pour déterminer le montant approprié du revenu de remplacement, il convient de tenir compte des sources de revenus liées aux emplois précédents. Pour diverses raisons, cet argument ne nous convainc pas. Tout d'abord, l'âge auquel certains membres de la Cour prennent leurs fonctions fait que normalement, leurs états de service précédents ne leur donnent pas droit à une pension complète, et qu'ils risquent de perdre une grande partie des prestations auxquelles ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas accepté de siéger à la Cour. Deuxièmement, même si l'on admet que certains membres disposent de revenus suffisants parce qu'au moment de leur entrée en fonctions à la Cour, ils reçoivent déjà une pension complète d'un employeur précédent, il serait difficile dans la pratique – sans parler du problème de l'égalité de traitement de tous les membres – de modifier le taux d'accumulation pour tenir compte de ces revenus. Troisièmement, si l'on accepte l'idée que le régime des pensions doit assurer un revenu de remplacement suffisant, on doit soit ignorer les autres sources de revenu lorsque l'on mesure le revenu avant et après la retraite, soit les inclure toutes dans les calculs, mais quelle que soit l'option retenue, la conclusion générale reste la même : il convient de servir une pension qui remplace une part raisonnable du revenu dont disposent les membres lorsqu'ils sont en fonctions à la Cour.

Option B Régime à cotisations définies

- 57. Comme mentionné précédemment, dans les régimes à cotisations définies, les prestations futures varient en fonction des revenus des placements effectués. Cependant, dans la mesure où les juges ne sont censés occuper leurs fonctions que pendant un temps relativement court, le montant des intérêts composés serait selon toute vraisemblance très faible. Autrement dit, des cotisations d'un montant extrêmement élevé devraient être versées tout au long de la carrière du juge pour que les sommes accumulées lui permettent d'obtenir une prestation du même niveau que celle offerte au titre du régime actuel. Au moment du départ à la retraite, le montant accumulé sur le compte lui serait remis sous la forme d'une somme en capital, le juge pouvant décider des modalités d'investissement ou de versement.
- 58. Ainsi, le juge qui prendrait sa retraite à 68 ans au bout de 10 années de service toucherait une somme unique qui correspondrait à environ 7,41 fois son traitement de base. Les cotisations annuelles sur 10 ans qui seraient nécessaires pour financer une pension d'un tel montant sous un régime à cotisations définies correspondraient à environ 66 % du traitement de base. Sous le régime actuel, aucune cotisation n'est

19-16037 **23/41**

versée durant cette période de 10 ans, mais le juge reçoit une rente viagère annuelle correspondant à 50 % de son traitement de base.

59. Le tableau 6 présente des exemples des taux de cotisation fixes et des taux d'accumulation annuels correspondants qui seraient associés à un régime à cotisations définies en fonction de différentes hypothèses de revenus des placements. On pourra comparer les taux d'accumulation présentés au tableau 6 avec ceux qui figurent aux tableaux 4 et 5.

Tableau 6 Taux d'accumulation annuels : 10 années de cotisation et départ à la retraite à 68 ans

(En pourcentage)

	Revenus des placements								
3 % par an				5 % par an			7 % par an		
Taux de cotisation annuel	Taux de remplacement	Taux d'accumulation annuel correspondant	Taux de cotisation annuel	Taux de remplacement	Taux d'accumulation annuel correspondant		Taux de remplacement	Taux d'accumulation annuel correspondant	
3	2,1	0,21	3	2,3	0,23	3	2,5	0,25	
5	3,5	0,35	5	3,9	0,39	5	4,2	0,42	
7	5,0	0,50	7	5,5	0,55	7	5,9	0,59	
10	7,1	0,71	10	7,8	0,78	10	8,4	0,84	
15	10,6	1,06	15	11,7	1,17	15	12,6	1,26	
20	14,2	1,42	20	15,6	1,56	20	16,9	1,69	
40	28,4	2,84	40	31,3	3,13	40	33,7	3,37	
50	35,5	3,55	50	39,1	3,91	50	42,1	4,21	
60	42,6	4,26	60	46,9	4,69	60	50,6	5,06	

Note: Sur la base d'une augmentation de salaire de 3 % par an, d'une conversion de rente fondée sur les tables de mortalité de l'ONU et 6,5 % de taux d'intérêts et d'un taux annuel supposé de 3 % de l'ajustement au coût de la vie.

- 60. Comme relevé précédemment, le régime à cotisations définies impose un financement préalable, tandis que, sous le régime à prestations définies, les prestations sont financées après le départ en retraite. Dans le cas du premier régime, le risque relatif aux revenus de placement et le risque de longévité sont supportés par le participant.
- 61. Le régime à cotisations définies présente des difficultés d'ordre administratif, comme la tenue des comptes et le choix des placements, qui ne se posent pas avec le régime à prestations définies financé par répartition actuellement utilisé. Étant donné que, dans un régime à cotisations définies, les droits à prestations s'accumulent lentement par l'effet des intérêts composés, il semblerait qu'un régime à prestations définies soit mieux à même de produire le niveau de prestations escompté durant le mandat relativement bref des juges.
- 62. Sous un régime à cotisations définies, aucune prestation accessoire (en cas de décès ou d'invalidité, par exemple) spécifique n'est prévue. C'est alors le montant accumulé sur le compte qui est versé.

Option C

Somme en capital versée dans le cadre de régimes hybrides combinant prestations et cotisations définies

- 63. Une autre possibilité consiste à verser une somme en capital à un juge partant à la retraite en lieu et place d'une pension de retraite. Cette somme correspondrait en substance à ce qui serait considéré juste pour que le juge renonce à son droit à pension. Cette option pourrait être envisagée pour les membres de la Cour, en particulier ceux qui auront déjà accumulé des droits à prestations suffisants avant de prendre leurs fonctions à la Cour. Il existe de nombreuses manières de constituer une somme en capital adéquate. En règle générale, les formules utilisées sont comparables à ce que l'on appelle les plans de retraite hybrides, à savoir :
- a) Régime à solde de caisse (« cash balance ») : l'employeur verse périodiquement un pourcentage du salaire de l'employé sur un compte afin de maintenir un solde théorique portant intérêt à un taux fixe garanti. Au moment du départ à la retraite ou de la cessation de service, le solde théorique est versé à l'employé ;
- b) Régime à capital de retraite (« pension equity ») : une somme unique est constituée au moment du départ à la retraite sur la base d'un certain pourcentage du dernier traitement ou du traitement moyen de fin de carrière de l'employé pour chaque année de service. Certains régimes appliquent des pourcentages qui augmentent à mesure que les années de service s'accumulent.
- Le régime b) permettrait ainsi d'élaborer une formule qui doublerait la somme que l'employeur pourrait cotiser à un régime à prestations définies pour le compte d'un employé. Par exemple, dans le régime de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, un fonctionnaire cotise à hauteur d'un tiers de la pension de retraite ou de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de pension pour chaque année travaillée. L'Organisation, quant à elle, prend en charge les deux tiers restants ou 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de pension. Une estimation simplifiée des prestations fournies par l'employeur pourrait être faite en multipliant 15,8 % par le dernier traitement et par le nombre d'années de cotisation pour déterminer la somme en capital. Par exemple, le juge ayant 10 ans de service percevrait une somme unique correspondant à 1,58 fois son dernier traitement ou à 0,176 fois le nombre d'années de cotisation multiplié par son dernier traitement. En comparaison, en prenant sa retraite à 67 ans, ce même juge recevrait, dans le régime actuel, une pension d'un montant estimé à environ sept fois son traitement de fin de carrière. Cet exemple particulier peut être exprimé sous forme d'un taux d'accumulation annuel à l'aide d'hypothèses actuarielles pour rendre possible sa comparaison avec les taux indiqués au tableau 4. Le taux comparatif d'accumulation est de 1,15 % par an et le pourcentage des prestations s'établit à 11,5 % au bout de 10 ans.
- 65. Le régime à solde de caisse ressemble fortement à un régime à cotisations définies dans la mesure où il permet difficilement d'accumuler des prestations intéressantes sur une courte période de service. Le régime à capital peut être aménagé plus facilement pour atteindre un niveau de prestations spécifique. Il convient de garder à l'esprit qu'un versement unique suppose que l'Organisation débourse immédiatement le montant au lieu de répartir le paiement des pensions sur la durée de vie du participant, comme c'est le cas actuellement.
- 66. Comme indiqué plus haut, l'option C impliquerait donc le versement d'une somme unique en lieu et place d'une pension. Elle entraînerait la suppression de la pension actuelle des juges au profit d'un versement en une fois. Il semble difficile de concilier l'adoption d'un tel régime avec les dispositions du paragraphe 7 de l'article

19-16037 **25/41**

32 du Statut de la Cour, qui, comme il a déjà été fait observer, confère aux membres un droit à pension.

Option D Maintien du régime de retraite actuel

67. L'option D consiste à conserver tel quel le régime de pension des membres de la Cour. Actuellement, le régime de pension est un système d'accumulation à deux vitesses avec un taux d'accumulation annuel de 5,56 % les neuf premières années de service puis un taux de 1,85 % pour les années suivantes à concurrence d'un taux de remplacement maximum de 66,67 %.

VIII. Incidences financières

- 68. Deux questions financières distinctes ont été examinées pour les différentes structures de régime proposées : les prévisions de dépenses annuelles et le montant global des engagements constatés dans les états financiers de l'Organisation.
- 69. Comme indiqué précédemment, le régime de pension actuel n'est pas préfinancé et les prestations versées aux retraités et autres bénéficiaires sont imputées sur les budgets de la Cour internationale de Justice ou du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Dans la mesure où il n'est pas proposé de modifier le régime applicable aux juges en exercice et aux juges retraités, les engagements relatifs aux membres actuels restent inchangés, quelles que soient les modifications apportées aux prestations qui seront servies aux nouveaux juges. En outre, les entrées et sorties de caisse ne devraient pas connaître de modification avant que ces nouveaux juges ne commencent à partir à la retraite, autrement dit, pas avant longtemps. Les incidences financières de toute modification apportée au régime seront donc progressives.
- 70. Afin de démontrer en quoi les différentes options se distinguent d'un point de vue financier, deux calculs distincts ont été effectués. Le tableau 7 fait apparaître l'incidence budgétaire qu'aurait chacune des différentes structures de régime proposées dans le cas d'un nouveau juge qui serait nommé le 1^{er} janvier 2020 et prendrait sa retraite après neuf ans et dont le traitement annuel s'élèverait à 179 666 dollars.

Tableau 7 Comparaison des montants effectivement versés par l'Organisation selon un financement par répartition

	Versement avant la cessation de service	Versement à la cessation de service après 9 années de service	Versement à la cessation de service après 18 années de service
Régime actuel (option D)	0 dollars	89 833 dollars par an à vie	119 783 dollars par an à vie
Option A (Formule 1)	0 dollars	51 097 dollars par an à vie	102 193 dollars par an à vie
Option A (Formule 2)	0 dollars	35 897 dollars par an à vie	71 794 dollars par an à vie
Option A (Formule 3)	0 dollars	59 883 dollars par an à vie	119 783 dollars par an à vie

	Versement avant la cessation de service	Versement à la cessation de service après 9 années de service	Versement à la cessation de service après 18 années de service
Option B – Contribution correspondant à 20 % du traitement de base	35 933 dollars par an	0 dollars (versement du solde du compte)	0 dollars (versement du solde du compte)
Option C – 0,176 fois les années de cotisation fois le dernier traitement	0 dollars	Versement unique de 284 590 dollars	Versement unique de 569 181 dollars

71. Le tableau 8 ci-après illustre les incidences budgétaires en pourcentage du traitement en cas de préfinancement des prestations.

Tableau 8 Comparaison entre les coûts de préfinancement et le montant des prestations

	Préfinancement à la charge de l'Organisation (contribution annuelle sur 9 ans)	Taux de remplacement après 9 ans de cotisation		
Régime actuel (option D)	66,67 % du traitement de base	50 % du dernier traitement		
Option A (Formule 1)	38 % du traitement de base	28 % du dernier traitement		
Option A (Formule 2)	27 % du traitement de base	20 % du dernier traitement		
Option A (Formule 3)	44,44 % du traitement de base	33,33 % du dernier traitement		
Option B – Contribution correspondant à 20 % du traitement de base	20 % du traitement de base	14 % du dernier traitement (à supposer que le solde du compte est versé sous forme de rentes)		
Option C – 0,176 fois les années de cotisation fois le dernier traitement	_	Versement unique de 284 590 dollars		

- 72. L'option C, qui prévoit un paiement unique versé à la cessation de service, rend inutile tout préfinancement.
- 73. Dans un régime à prestations définies, les pensions d'enfant et les pensions de réversion sont des options qui peuvent s'avérer extrêmement coûteuses à mesure que le participant avance en âge. Il n'est cependant pas rare que les pensions de réversion atteignent 50 % dans les systèmes judiciaires. Compte tenu de la moyenne d'âge plutôt élevée des juges, les pensions d'enfant sont peu susceptibles d'être utilisées et représenteraient un coût minimal. On peut également s'attendre à ce que les frais associés aux pensions d'invalidité soient faibles. Toutefois, relativement peu de juges étant couverts par ces prestations, il n'est pas exclu que la réalisation du risque d'invalidité pour certains d'entre eux ne fasse soudainement augmenter les dépenses.

19-16037 **27/41**

IX. Conclusions

- 74. En ce qui concerne les fonctionnaires du Secrétariat, la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été conçue dans l'idée d'assurer certains taux de remplacement pour les agents des services généraux et les administrateurs en fonction du nombre d'années de cotisation. Le niveau de prestations choisi correspondait à celui des fonctionnaires de l'Administration des États-Unis au moment où la Caisse a été créée. L'Assemblée générale souhaitait aussi donner droit à des pensions de réversion, des pensions d'enfant et des pensions d'invalidité. Bien que le versement partiel d'une somme unique soit possible, l'Assemblée a décidé que la majorité des prestations seraient versées sous forme de rente. Les employés cotisent à hauteur d'un tiers de leurs prestations. Ils bénéficient aussi d'une protection face au coût de la vie. Certains de ces avantages, en particulier les prestations accessoires, sont difficiles à fournir dans un régime à cotisations définies. De plus, comme dans le régime américain de référence, l'Assemblée a décidé d'assumer l'ensemble des risques liés aux placements et à la mortalité associés aux prestations de retraite versées aux employés. Le régime à prestations définies reste donc le régime de retraite le mieux adapté aux fonctionnaires de l'ONU.
- 75. L'Assemblée générale a maintes fois affirmé que les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat. Néanmoins, le régime à prestations définies (options A et D) peut toujours être considéré comme un régime de retraite approprié pour les nouveaux membres de la Cour internationale de Justice. La pratique de la fonction publique de référence pourrait être un indicateur important à cette fin. D'autres facteurs sont également à prendre en compte, comme le coût élevé associé à la fourniture de prestations équivalentes par l'intermédiaire du régime à cotisations définies (option B) et le coût élevé associé à l'administration des fonds qui doivent être placés et gérés dans ce régime. L'option C est la plus simple à administrer, mais il pourrait s'agir du régime le moins apprécié des juges, qui pourraient voir dans cette prestation une indemnité de fin d'engagement plutôt qu'une prestation de retraite.
- 76. Comme indiqué dans le précédent examen d'ensemble des régimes des pensions (A/66/617), la meilleure application de l'option du régime à prestations définies serait de modifier le système actuel fondé sur deux taux d'accumulation, à savoir 5,56 % pour les neuf premières années de service puis 1,85 % les années suivantes, à concurrence d'un taux de remplacement plafonné à 66,67 %, pour passer à un système d'accumulation linéaire de 3,7 % par an pendant 18 ans uniquement. Ce changement aurait pour effet de réduire les frais de début de période, les futurs membres de la Cour recevant une pension moins importante pour leurs neuf premières années de service (la durée moyenne de leur mandat étant traditionnellement de 10 ans), et de réduire la charge globalement supportée par les États Membres. On pourrait aussi encourager les membres à prolonger leur période de service (en se faisant réélire), ce qui permettrait de réduire la durée de versement des prestations, à condition que l'âge moyen de recrutement demeure à 58 ans, comme actuellement. On pourrait ainsi réduire nettement la charge financière pour les nouveaux juges censés prendre leurs fonctions au cours des 30 prochaines années, qui passerait de 23 572 005 dollars à 19 872 861 dollars (soit une diminution de 3 699 144 dollars).
- 77. On peut toutefois soutenir qu'en encourageant les membres de la Cour à se faire réélire, le passage à un système d'accumulation linéaire pourrait avoir des conséquences néfastes pour la rotation des juges et, par conséquent, pour le caractère universel de la Cour. L'article 13 du Statut de la Cour prévoit qu'une carrière à la Cour dure neuf ans. Toute modification du régime de retraite effectuée dans l'idée

que les membres siégeront plus d'un mandat serait, à cet égard, contraire au Statut de la Cour.

78. L'égalité entre les membres de la Cour et entre les principaux systèmes juridiques du monde qu'ils représentent est, à n'en pas douter, un principe fondamental du Statut de la Cour. Les justiciables de la Cour sont des États souverains et non des individus. Il est donc essentiel à une bonne administration de la justice internationale que les États souverains soient certains que les juges saisis de leur affaire siègent en toute égalité les uns par rapport aux autres. Le principe de l'égalité entre les juges est donc fondamental afin que l'égalité souveraine des États soit garantie dans les procédures judiciaires devant la Cour. Tout régime de pension dans lequel les membres de la Cour ne bénéficieraient pas du même traitement en matière de pensions serait contraire à ce principe. Il en serait de même de toute modification du régime de pension actuel ayant pour effet d'accorder aux nouveaux membres de la Cour des prestations substantiellement différentes de celles dont bénéficient les membres actuels de la Cour. À cet égard, on se rappellera que les membres de la Cour sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il s'ensuit que, si un nouveau régime de retraite était adopté, il devrait offrir des prestations globalement comparables à celles du régime actuel. Tout autre solution risquerait d'être contraire au Statut de la Cour. C'est pourquoi l'option de conserver le régime de retraite actuel pourrait être envisagée.

79. La Cour s'est dite fortement favorable au maintien du statu quo, déclarant que le régime de retraite actuel était dans l'ensemble satisfaisant et conforme à son Statut comme aux principes d'égalité et d'indépendance de ses membres sur lesquels il reposait.

80. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.

19-16037 **29/41**

Annexe I

Traitement des fonctionnaires de rang supérieur à La Haye

	Secrétaire général adjoint		Juge de la Cour interna	uge de la Cour internationale de Justice		Juge de la Cour pénale internationale	
	Euros	Dollars ÉU.	Euros	Dollars ÉU.	Euros	Dollars ÉU.	
Janvier 2016	14 793	16 184	17 128	18 739	15 000	16 411	
Février 2016	15 401	16 832	17 832	19 489	15 000	16 393	
Mars 2016	15 158	16 620	17 550	19 244	15 000	16 447	
Avril 2016	14 797	16 757	17 132	19 402	15 000	16 988	
Mai 2016	14 846	16 832	17 189	19 489	15 000	17 007	
Juin 2016	15 031	16 757	17 404	19 402	15 000	16 722	
Juillet 2016	14 885	16 521	17 235	19 128	15 000	16 648	
Août 2016	14 975	16 620	17 339	19 244	15 000	16 648	
Septembre 2016	14 875	16 583	17 223	19 201	15 000	16 722	
Octobre 2016	14 670	16 446	16 985	19 042	15 000	16 816	
Novembre 2016	14 843	16 222	17 186	18 783	15 000	16 393	
Décembre 2016	14 964	15 886	17 327	18 393	15 000	15 924	
Total, 2016	170 852	228 078	197 823	264 082	180 000	240 296	
Janvier 2017	14 842	15 525	17 360	18 159	15 000	15 690	
Février 2017	14 967	15 973	17 506	18 683	15 000	16 009	
Mars 2017	15 062	15 973	17 618	18 683	15 000	15 907	
Avril 2017	14 801	15 898	17 312	18 595	15 000	16 112	
Mai 2017	14 940	16 222	17 475	18 974	15 000	16 287	
Juin 2017	14 886	16 670	17 412	19 498	15 000	16 797	
Juillet 2017	14 850	16 894	17 369	19 760	15 000	17 065	
Août 2017	14 847	17 467	17 366	20 430	15 000	17 647	
Septembre 2017	14 760	17 741	17 265	20 751	15 000	18 029	
Octobre 2017	14 791	17 442	17 300	20 401	15 000	17 689	
Novembre 2017	14 825	17 218	17 340	20 139	15 000	17 422	
Décembre 2017	14 784	17 517	17 292	20 488	15 000	17 773	
Total, 2017	177 427	197 509	205 435	228 687	180 000	200 519	
Janvier 2018	14 630	17 479	17 278	20 643	15 000	17 921	
Février 2018	14 572	18 102	17 210	21 378	15 000	18 634	
Mars 2018	14 580	17 890	17 220	21 128	15 000	18 405	
Avril 2018	14 572	17 990	17 209	21 246	15 000	18 519	
Mai 2018	14 607	17 641	17 251	20 834	15 000	18 116	
Juin 2018	14 878	17 280	17 571	20 408	15 000	17 422	
Juillet 2018	14 683	16 994	17 340	20 070	15 000	17 361	
Août 2018	14 353	16 807	16 951	19 849	15 000	17 564	
Septembre 2018	14 666	17 093	17 321	20 187	15 000	17 483	
	14 508	16 969	17 134	20 040	15 000	17 544	

A/74/354

	Secrétaire général adjoint		Juge de la Cour internationale de Justice		Juge de la Cour pénale internationale	
	Euros	Dollars ÉU.	Euros	Dollars ÉU.	Euros	Dollars ÉU.
Novembre 2018	14 713	16 720	17 377	19 746	15 000	17 045
Décembre 2018	14 708	16 732	17 370	19 761	15 000	17 065
Total, 2018	175 470	207 696	207 232	245 292	180 000	213 078

19-16037 **31/41**

Conditions d'emploi et rémunération des membres et juges ad hoc de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

	Cour internationale de Ju	stice	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelle des tribunaux pénaux		
	Membres	Juges ad hoc	Président	Juges	
Traitement annuel net (janvier 2019)	239 135 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (coefficient d'ajustement de janvier 2019 pour les Pays-Bas = 33,1)	1/365° du traitement annuel par jour de travail	239 135 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (coefficient d'ajustement de janvier 2019 pour les Pays-Bas = 33,1)	1/365° du traitement annuel par jour de travail	
Allocation spéciale	Président : 25 000 dollars par an Vice-Président (lorsqu'il exerce les fonctions de président) : 156 dollars par jour	s.o.	Président : 25 000 dollars par an	s.o.	
Frais de voyage	Pour les membres résidant au siège: Voyage du membre de la Cour, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge, à la nomination et à la cessation de service, et frais de transport depuis/vers le siège de la Cour depuis/vers le foyer déterminé au moment de la nomination. Voyage aller-retour du juge, de son conjoint installé et des personnes reconnues à sa charge tous les deux ans. Pour les autres membres: Un maximum de trois voyages aller-retour pour le/la juge et un(e) parent(e) proche résidant avec lui/elle chaque année, de son foyer lors de la nomination au siège de la Cour pour assister aux séances de la Cour.	Voyage aller-retour, le cas échéant, de tout(e) juge ad hoc d'un(e) proche parent(e) résidant avec lui/elle, depuis son foyer jusqu'au siège de la Cour ou au lieu où se tiennent les séances lorsque la présence du/de la juge ad hoc est certifiée nécessaire aux fins d'une mission par le Président de la Cour	Voyage du Président, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge lors de la nomination et de la cessation de service, au/depuis le siège du Tribunal depuis le/jusqu'au foyer établi au moment de la nomination. Voyage aller-retour du Président, de son conjoint installé et des personnes reconnues à sa charge tous les deux ans. Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires en cas de mission.	Comme pour les juges ad hoc de la Cour internationale de Justic	

	Cour internationale de J	Cour internationale de Justice		ercer les fonctions résiduelles pénaux
	Membres	Juges ad hoc	Président	Juges
	Pour tous les membres : Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires à la mission.			
Indemnité de subsistance	Payable aux taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %	s.o.	Payable aux taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %	s.o.
Frais de déménagement	Pour les membres résidant au siège : Prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ou des frais d'envoi non accompagné d'effets personnel et de mobilier selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU	S.O.	Prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ou des frais d'envoi non accompagné d'effets personnel et de mobilier selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU	s.o.
	Pour les autres membres : Prise en charge des frais d'envoi non accompagné d'effets personnels et de mobilier selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU, avec l'approbation du Président de la Cour			
Indemnité d'installation	Pour les membres résidant au siège : Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU	s.o.	Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU	S.O.
	Pour les autres membres : Jusqu'à la moitié du montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU, avec l'approbation du Président de la Cour			
Indemnité de réinstallation	Pour les membres résidant au siège : 24 semaines de traitement de base annuel net (pour 9 années de service	s.o.	24 semaines de traitement de base annuel net (pour 9 années de service ininterrompu ou	S.O.

Mécanisme international	appelé à	exercer	les fonctions	résiduelles
de	es tribuna	ux pénau	ıx	

Juges

Cour internationale de Justice

Juges ad hoc

S.O.

ininterrompu ou davantage), ou 18 semaines de traitement de base annuel net (pour plus de 5 mais moins de 9 années de service ininterrompu), payables à la cessation de service et à la réinstallation en dehors des Pays-Bas. Pour moins de 5 ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 18 semaines de traitement de base annuel net.

Membres

Avantage non applicable aux membres ne résidant pas au siège

L'âge normal de la retraite est 60 ans. Le montant de la pension de retraite est égal à 50 % du traitement de base annuel net (à l'exclusion de l'indemnité de poste), au prorata de la période de service si celle-ci est inférieure à 9 ans (soit à peu près 0,468 fois le traitement de base net pour chacun des 108 premiers mois accomplis), à quoi s'ajoute 0,154 % du traitement de base net pour chaque mois supplémentaire de service au-delà de 108. Au maximum, 66,67 % du traitement final

(Minimum obligatoire de 3 années de service)

davantage), ou 18 semaines de traitement de base annuel net (pour plus de 5 mais moins de 9 années de service ininterrompu), payables à la cessation de service et à la réinstallation en dehors des Pays-Bas. Pour moins de 5 ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 18 semaines de traitement de base annuel net.

Président

Comme pour les membres de la Cour internationale de Justice, le montant est calculé au prorata pour tenir compte de la différence de durée des mandats (soit 9 ans pour la Cour, 4 ans pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). (Minimum obligatoire de 3 années de service). Si le Président devait être élu parmi les juges permanents déjà en fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda et était autorisé à maintenir ses relations contractuelles existantes avec l'ONU, ses conditions d'emploi précédentes continueraient à s'appliquer. Partant,

Pension

	Cour internationale de Ju	ıstice	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux		
	Membres	Juges ad hoc	Président	Juges	
			conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 32 du Statut de la Cour, tout changement apporté au régime des pensions qui aboutirait à une diminution des prestations de retraite serait sans effet.		
Pension de réversion du conjoint survivant	50 % de la pension de retraite ou, à titre de règlement définitif, somme forfaitaire égale au double du montant annuel de la pension normalement due au moment du décès	s.o.	50 % de la pension de retraite ou, à titre de règlement définitif, somme forfaitaire égale au double du montant annuel de la pension normalement due au moment du décès	s.o.	
ndemnité pour frais l'études	Pour les membres résidant au siège : Même régime que le personnel de l'ONU	S.O.	Même régime que le personnel de l'ONU	s.o.	
	Non applicable aux membres ne résidant pas au siège				
Pension d'invalidité	Versement du traitement pendant la durée de toute maladie ou invalidité empêchant le membre de la Cour de remplir ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période.	S.O.	Versement du traitement pendant la durée de toute maladie ou invalidité empêchant le Président de remplir ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période.	S.O.	

Tableau comparatif des prestations de retraite versées aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges occupant des postes similaires

Juridiction	Formule de calcul des prestations		Retraite anticipée			Prestations accessoires		
		Âge normal de départ à la retraite	Âge	Abattement	Cotisation du participant	Invalidité	Conjoint survivant	Enfants
Cour internationale de Justice	50 % du traitement de base annuel net (indemnité de poste non comprise), au prorata de la période de service si celle-ci est inférieure à 9 ans (ou 108 mois complets), plus, pour les membres qui accomplissent un nouveau mandat après le 31 décembre 1998, 0,154 % du traitement de fin de carrière par mois de service au-delà de 9 années, jusqu'à concurrence de 66,67 % du traitement de fin de carrière	60 ans (et au minimum 3 ans de service)	Âge atteint au moment du départ	0,5 % par mois de l'âge effectif du départ à l'âge normal de départ à la retraite	Non	Oui	Oui	Oui
Cour suprême des États-Unis	Pension à vie : 100 % du salaire pour une durée de service d'au moins 10 ans et si l'on obtient 80 en additionnant l'âge et la durée de service (par exemple, le juge est âgé de 65 ans et a 15 années d'ancienneté, 66 plus 1470 plus 10)				2,2 % du traitement (y compris pendant la retraite; couvre les prestations dues au conjoint survivant et aux enfants à charge)	Oui	Oui	Oui

37/41

	Formule de calcul des prestations		Retraite anticipée			Prestations accessoires		
Juridiction		Âge normal de départ à la retraite	Âge	Abattement	Cotisation du participant	Invalidité	Conjoint survivant	Enfants
Cour de justice européenne	4,275 % du traitement de base de fin de carrière par année de service, jusqu'à concurrence de 70 % de ce traitement	65			10,25 % du traitement de base	-	-	-
Cour européenne des droits de l'homme	2 % du traitement brut par année de service, jusqu'à concurrence de 70 % de ce traitement; ou bien possibilité de recevoir une somme forfaitaire	63				Non	Oui	Non
Cour pénale internationale	1,389 % du traitement annuel perçu au moment du départ à la retraite par année de service, jusqu'à concurrence de 12,50 % du traitement	60 et 3 années de service	Âge atteint à la fin du mandat	0,5 % par mois de l'âge effectif du départ à la retraite à l'âge normal de départ à la retraite	Non	Oui	Oui	Oui
Cour suprême d'Australie	60 % du traitement de fin de carrière en cas de départ après l'âge minimum de départ à la retraite et 10 ans de service; 6 % du traitement de fin de carrière par année de service en cas de départ à l'âge maximum de départ à la retraite et après 6 à 10 années de service	Âge minimum: 60 ans Âge maximum: 70 ans	a			Oui	Oui	Non

				Retraite anticipée			Presta	tions accesso	pires
Juridiction		Formule de calcul des prestations	Âge normal de départ à la retraite	Âge	Abattement	Cotisation du participant	Invalidité	Conjoint survivant	Enfants
Cour suprê Canada ^b	me du	66,67 % du dernier traitement, au prorata de la période de service si celle-ci est inférieure à 10 ans	15 années de service et si l'on obtient au moins 80 en additionnant l'âge et la durée de service (70 plus 10)	55 ans et 10 années de service	Prestation calculée au prorata en fonction du nombre d'années de service effectif par rapport au nombre d'années de service qui auraient été accumulées à l'âge normal de départ à la retraite	1 % du traitement	Oui	Oui	Oui
Cour suprê Japon	me du	1,266 % du traitement moyen indexé	60, porté à 65 d'ici à 2025	_	_	15,508 % du traitement	Oui	Oui	Oui
Cour suprê Royaume-U Grande-Bro d'Irlande d	Jni de etagne et	2,32 % du traitement le plus élevé (traitement des trois dernières années d'exercice) par année de service	65 et 5 années de service	60 et 5 années de service	Abattement actuariel	1,8 % du salaire maximum (pour les prestations dues au conjoint survivant et aux enfants à charge) jusqu'au départ à la retraite ou à l'achèvement de 20 années de service	Oui	Oui	Oui
Secrétaire général adjoint Sous- Secrétaire général	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1,5 % du traitement moyen de fin de carrière pour les 5 premières années de service, 1,75 % pour les 5 années suivantes puis 2,0 % pour les 20 années suivantes, et 1,0 % par année de service au-delà de	60 ans pour les personnes engagées avant le 1 ^{er} janvier 1990 62 ans pour les personnes engagées après le 1 ^{er} janvier 1990		Varie en fonction de l'âge normal de départ à la retraite	Cotisation des participants: 7,90 % de la rémunération considérée aux fins de la pension; cotisation de l'employeur: 15,80 % de la	Oui	Oui	Oui

		Retraite anticipée				Prestations accessoires		
Juridiction	Formule de calcul des prestations	Âge normal de départ à la retraite	Âge	Abattement	Cotisation du participant	Invalidité	Conjoint survivant	Enfants
	30 ans, jusqu'à concurrence de 65 % du traitement moyen final après 38,75 années de service				rémunération considérée aux fins de la pension			

^a En cas de départ volontaire d'un participant a) âgé de moins de 60 ans, b) âgé de moins de 70 ans et comptant moins de 10 années de service, ou c) âgé de 70 ans et comptant moins de 6 années de service, celui-ci n'a droit à aucune prestation de retraite s'il est entré en fonctions avant le 1^{er} juillet 2006.

b Les employés de la Cour suprême du Canada participent au Régime de pensions de retraite de la fonction publique, qui est parrainé et administré par le Gouvernement canadien. Les prestations sont intégrées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.

Annexe IV

Montant estimatif des prestations de retraite à verser annuellement aux juges retraités, aux juges en exercice et aux juges qui seront engagés à l'avenir

(En dollars des États-Unis)

Tota	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	Cour internationale de Justice	Année
5 974 67	3 066 830	2 907 845	2019
5 977 04	3 100 581	2 876 465	2020
6 015 69	3 180 628	2 835 066	2021
6 572 19	3 223 071	3 349 125	2022
6 541 73	3 242 813	3 298 921	2023
6 505 21	3 266 030	3 239 188	2024
7 104 95	3 274 475	3 830 484	2025
7 028 44	3 273 337	3 755 107	2026
6 936 93	3 263 861	3 673 074	2027
7 822 09	3 245 397	4 576 698	2028
7 712 52	3 217 349	4 495 173	2029
7 589 56	3 179 168	4 410 393	2030
7 470 73	3 130 391	4 340 343	2031
7 457 69	3 070 631	4 387 062	2032
7 492 77	2 999 655	4 493 119	2033
7 520 98	2 917 392	4 603 595	2034
7 542 96	2 823 958	4 719 002	2035
7 559 22	2 719 605	4 839 616	2036
7 570 47	2 604 572	4 965 898	2037
7 577 96	2 479 299	5 098 670	2038
7 583 27	2 344 575	5 238 697	2039
7 587 89	2 201 624	5 386 267	2040
7 593 21	2 051 974	5 541 241	2041
7 600 33	1 897 210	5 703 128	2042
7 610 55	1 739 176	5 871 381	2043
7 625 52	1 580 020	6 045 507	2044
7 647 01	1 422 104	6 224 909	2045
7 676 52	1 267 779	6 408 746	2046
7 715 37	1 119 274	6 596 105	2047
7 764 76	978 470	6 786 290	2048
7 825 77	846 871	6 978 904	2049
7 899 52	725 776	7 173 753	2050
7 987 34	616 289	7 371 053	2051
7 949 01	519 020	7 429 998	2052
7 919 95	433 936	7 486 023	2053
7 900 39	360 558	7 539 841	2054

Année	Cour internationale de Justice	Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux	Total
2055	7 463 627	298 109	7 761 736
2056	7 383 216	245 647	7 628 863
2057	7 299 373	202 071	7 501 444
2058	7 092 517	166 323	7 258 840

19-16037 **41/41**